

T 1580328SCA01

Sentenac de Serou *arrêté de classement*
L. Carre
Tour Laffont

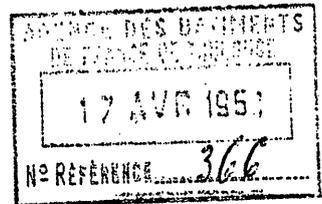
/MAD.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

arrêté du 28 mars 1958



A R R Ê T É

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,
- VU l'arrêté du 22 Novembre 1956 inscrivant à l'inventaire des Sites l'ensemble formé sur les communes de SENTENAC-de-SEROU et de BOUSSENAC par la Tour LAFFONT et ses abords,
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites perspectives et paysages de l'Ariège; dans sa séance du 27 Janvier 1958,
- VU l'adhésion au classement donnée par le gérant de la Société Civile du Domaine d'ESTANIELS, propriétaire, le 30 Janvier 1957.

A R R Ê T É :

Article 1er.- Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Ariège, l'ensemble formé sur la commune de SENTENAC-de-SEROU par la Tour LAFFONT cadastrée sous le n° 724 section D (nouveau cadastre)
Cette mesure complète celle prise par l'arrêté du 22 Novembre 1956 sus-visé.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ariège pour les archives de la Préfecture; au Maire de la commune de SENTENAC-de-SEROU et au propriétaire intéressé; qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 28 Mars 1958
P. le MINISTRE et par Délégation,
Le Chef de Cabinet
L. SILVEREANO

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites

F. SORLIN